

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



UCA BOURGOGNE CEREALES STOCKAGE

ZAC du Technoport - La Porte d'Or
21250 Pagny-la-Ville

Références : 0005401925/2023-158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement UCA BOURGOGNE CEREALES STOCKAGE implanté ZAC du Technoport - La Porte d'Or 21250 Pagny-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement de l'inspection du 22 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA BOURGOGNE CEREALES STOCKAGE
- ZAC du Technoport - La Porte d'Or 21250 Pagny-la-Ville
- Code AIOT : 0005401925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le jour de l'inspection, les cases de stockage d'ammonitrates étaient vides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : visite de récolement de l'inspection du 22 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - x le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - x les observations éventuelles ;
 - x le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - x le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection automatique, Existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article article 4.3.1	/	Sans objet
2	Détection automatique, dimensionnement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article article 4.3.1	/	Sans objet
3	Détection, contrôle et entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article article 4.3.1	/	Sans objet
4	Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement répondu aux non-conformités détectées lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique, Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article article 4.3.1
Thème(s) : Autre, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.
Constats : 6 détecteurs de fumées ont été installés en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection automatique, dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article article 4.3.1
Thème(s) : Autre, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.
Constats : Un détecteur de fumées de type optique a été installé au-dessus de chaque case d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection, contrôle et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article article 4.3.1
Thème(s) : Autre, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Les détecteurs de fumées sont conformes aux normes EN54-7 et EN54-17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Article 4.3.2
Thème(s) : Autre, Alarme incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.
Constats : Les 6 détecteurs sont reliés à une alarme incendie, elle-même reliée au réseau GSM (responsable du stockage et responsable du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet